

**BATTUE AUX PIGEONS TOURIERS**

Le Maire de Vaureilles

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a nécessité de procéder à la destruction de pigeons « Touriers » dont la présence dans le bourg du village et dans les hameaux occasionne des dégâts aux bâtiments et recèle des risques sanitaires pour les habitants, liés à leur surpopulation,

**ARRETE**

Article 1 : Une opération de destruction de pigeons « Touriers » sur le territoire de la commune de Vaureilles sera organisée sous la direction des responsables de la société de Chasse « St Laurent » le samedi 9 mars 2024 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Les zones de tir se situeront à la périphérie du bourg,

Article 3 : Les battues seront dirigées sous la responsabilité de Mr FRANCES Simon, Président de l'association de chasse « St Laurent ». Sont requis pour y prendre part les chasseurs de la commune munis d'un permis de chasser et couverts par une assurance individuelle. Seul le tir au vol devra être pratiqué.

Article 4 : Est interdit l'emploi des armes et engins énumérés par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1996. Les chasseurs utiliseront des munitions de calibre 12 ou 16 à plombs.

Article 5 : Il est rigoureusement interdit, sous les peines prévues par la loi, de chasser des animaux autres que ceux désignés plus haut.

Article 6 : Les pigeons « Touriers » étant potentiellement porteurs de maladie, il sera procédé à leur destruction par incinération.

Article 7 : Le commandant de Brigade de Gendarmerie de Capdenac Gare, le Président de la Société de Chasse de Vaureilles, le Maire de Vaureilles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue.
- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac Gare.
- Mr le Président de l'Association de Chasse « St Laurent » de Vaureilles.
- Mrs les Maires des communes limitrophes.

Fait à Vaureilles le 26 février 2024,  
Le Maire,  
Claude HENRY



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.